

Infos



Prévention

SOMMAIRE :

Sécurité dans l'utilisation des tondeuses

Travail avec tondeuse poussée (conducteur à pied)

- principaux risques ;
- EPI* nécessaires ;
- Mesures avant
d'effectuer le travail ;
- Mesures pendant le
travail ;
- Mesures après le
travail.

Travail avec tondeuse autoportée

- principaux risques ;
- EPI* nécessaires ;
- Mesures avant
d'effectuer le travail ;
- Mesures pendant le
travail ;
- Mesures après le
travail ;
- Eclairage et
signalisation ;
- Conformité du
Matériel ;
- Entretien et
vérifications.

Foire aux questions

* EPI : Equipements de
Protection Individuelle

Sécurité dans l'utilisation des tondeuses

L'activité d'entretien des espaces verts est très importante au sein des collectivités territoriales et représente plus de 20% des accidents de service chaque année, en Dordogne. Elle est caractérisée par une utilisation répétée de machines présentant de nombreux risques.

Les risques liés à l'utilisation de la débroussailleuse, l'épareuse et la tronçonneuse ont été présentés dans des précédents journaux (Infos prévention n°2 et n°9).

Il s'agira dans le présent numéro d'aborder la sécurité dans l'utilisation des tondeuses. Les agents des collectivités réalisent la tonte des pelouses en employant différents types de matériel dont le choix se fait selon la configuration du terrain (plat, en pente, bosselé...) et sa superficie (bordure de trottoir, terrain de football,...) :

- **Les tondeuses poussées (conducteur à pied)**, essentiellement à moteur thermique dans les collectivités



- Les microtracteurs équipés d'accessoires de tonte (tondeuses à conducteur porté dites « **tondeuses autoportées** »)



Ces équipements ont engendrés des accidents du travail au sein des collectivités de Dordogne dont certains ont été particulièrement graves.
Leur utilisation est interdite pour les jeunes travailleurs de moins de 18 ans.



Travail avec tondeuse poussée

Les principaux risques :

- Projection de cailloux, poussières ou autres objets au niveau du corps ou du visage de l'agent, voire d'un tiers (collègues ou public) se trouvant à proximité
- Chute lors d'un travail sur terrain humide, en pente ou accidenté (présence d'obstacles ou de trous...)
- Coupure au niveau des mains lors du débouillage ou de l'entretien de la lame
- Coupure au niveau des pieds lors de la mise en route, de la manipulation du panier de ramassage ou de la tonte sur des pentes
- Incendie lors du remplissage du réservoir de carburant
- Heurt par un tiers lié à la circulation routière
- Brûlure au contact du moteur
- Bruit émis par la machine (émission généralement supérieure à 90 décibels)
- Lombalgie liée à la manutention manuelle du panier de ramassage et de la machine (chargement-déchargement)
- Vibrations de l'appareil (troubles circulatoires ou nerveux au niveau des mains)



Equipements de Protection Individuelle (EPI) nécessaires :

- Chaussures de sécurité montantes ou bottes de sécurité
- Vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 minimum pour les travaux en bordure immédiate des voies de circulation
- Vêtements de travail ajustés et longs (pantalon et manches longues) contre les projections et salissures
- Gants résistants aux coupures
- Protection auditive (casque antibruit ou bouchons d'oreilles)
- Protection des yeux et/ou du visage contre les projections (lunettes ou écran facial)



Avant d'effectuer le travail (préparation du travail) :

- Effectuer une reconnaissance du terrain à tondre, afin de retirer tout élément qui pourrait être projeté (cailloux, bouteilles, débris, fil de fer,...) et repérer les dangers liés à la configuration du terrain (trous, fossés...)
- Eviter de tondre du gazon mouillé car l'agent risque de glisser et la tondeuse risque de s'encrasser davantage
- Installer une signalisation temporaire de chantier pour les travaux à proximité d'une voie de circulation ou sur une zone accessible au public, mettre en place une signalisation spécifique sur le chantier
- Choisir une machine appropriée au travail à réaliser et à la configuration du terrain (puissance, largeur de coupe...)
- Vérifier l'état d'usure et l'équilibre de la lame (remplacer toute lame courbée, fissurée ou endommagée) et la fixer solidement
- S'assurer que les dispositifs de sécurité (carter de protection, déflecteur, silencieux...) sont en place et en bon état
- Régler la hauteur de coupe suivant la hauteur de l'herbe et la configuration du terrain
- Faire le plein d'essence avant de commencer, dans un endroit aéré ou en extérieur. Ne pas fumer
- Mettre les Equipements de Protection Individuelle (EPI) nécessaires
- Démarrer la tondeuse sur un sol plat et veiller à ce qu'aucun pied ne soit engagé sous le carter
- Contrôler le bon fonctionnement des principaux organes de commande de l'outil

Pendant le travail :

- Assurer un périmètre de sécurité suffisant autour de l'aire de travail (rayon de 10 m au minimum autour de l'utilisateur)
- Veiller aux obstacles sur le parcours et travailler en position stable en tenant toujours l'appareil à deux mains
- Tondre perpendiculairement à la pente sur un terrain accidenté (permet de ne pas passer un membre en dessous de la tondeuse en cas de chute)
- Ne pas tondre en marche arrière
- En cas de bourrage, arrêter le moteur et couper le circuit d'allumage en débranchant la bougie avant d'intervenir
- Lors du retrait du panier, arrêter le moteur ou débrayer la lame (selon le modèle de tondeuse)
- En cas d'endommagement de la lame, la changer immédiatement
- Arrêter la lame lors d'un déplacement en dehors de la zone de tonte (allée de gravier, trottoir...)
- Utiliser un déflecteur adapté si l'herbe n'est pas ramassée
- Dans la mesure du possible, refaire le plein d'essence quand le moteur est froid. Utiliser pour cela un bidon équipé d'un bec verseur avec arrêt automatique du remplissage dès que le réservoir est plein, ou à défaut un entonnoir. Ne pas fumer

Après le travail :

- Avant toute intervention d'entretien, arrêter le moteur et débrancher la bougie
- Assurer un entretien régulier de la tondeuse (nettoyage, lubrification, affûtage de l'organe de coupe...)
- Ranger la tondeuse
- Conserver le manuel d'instruction de la machine qui pourra être consulté avant toute opération d'entretien et de réparation



Travail avec tondeuse autoportée

Les principaux risques :

- Projection de cailloux, poussières ou autres objets sur un tiers (collègues ou public) se trouvant à proximité
- Renversement lors d'un travail sur terrain en pente
- Coupure au niveau des mains lors du débouillage ou de l'entretien de la lame
- Coupure au niveau des pieds par la lame
- Incendie lors du remplissage du réservoir de carburant
- Heurt par un tiers lié à la circulation routière
- Brûlure au contact du moteur
- Bruit émis par la machine (émission généralement supérieure à 90 décibels)
- Vibrations de l'appareil (dorsalgies)

Equipements de Protection Individuelle (EPI) nécessaires :

- Chaussures de sécurité
- Vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 minimum pour les travaux en bordure immédiate des voies de circulation
- Vêtements de travail ajustés avec pantalon long et manches longues
- Gants résistants aux coupures
- Protection auditive (casque antibruit ou bouchons d'oreille)



Avant d'effectuer le travail (préparation du travail) :

- Effectuer une reconnaissance du terrain à tondre, afin de retirer tout élément qui pourrait être projeté (cailloux, bouteilles, débris, fil de fer, ...) et repérer les dangers liés à la configuration du terrain (trous, fossés...)
- Installer une signalisation temporaire de chantier pour les travaux à proximité d'une voie de circulation ou sur une zone accessible au public, mettre en place une signalisation spécifique sur le chantier
- Choisir une machine appropriée au travail à réaliser (puissance, largeur de coupe...)
- Vérifier l'état d'usure et l'équilibre de la lame (remplacer toute lame courbée, fissurée ou endommagée) et la fixer solidement
- S'assurer que les dispositifs de sécurité (carter de protection, déflecteur, pot d'échappement...) sont en place et en bon état
- S'assurer que la sellerie du siège et son mécanisme d'amortissement sont en bon état
- Vérifier l'état et la pression des pneus
- Régler la hauteur de coupe suivant la hauteur de l'herbe et la configuration du terrain
- Faire le plein d'essence avant de commencer, dans un endroit aéré ou en extérieur. Ne pas fumer
- Mettre les équipements de protection individuelle (EPI) nécessaires
- Contrôler le bon fonctionnement des principaux organes de commande de l'outil (arrêt du moteur, accélérateur, freins, embrayage de lame, capteur de présence sur le siège...)

Pendant le travail :

- Assurer un périmètre de sécurité suffisant autour de l'aire de travail (rayon de 10 m au minimum autour de l'utilisateur) et veiller aux obstacles sur le parcours
- Se déplacer dans le sens de la pente sur un terrain accidenté et utiliser impérativement une tondeuse équipée de Structure de Protection Contre le Renversement (SPCR). Respecter la pente maximale à ne pas dépasser indiquée sur la tondeuse autoportée.
- Ne pas tondre en marche arrière
- En cas de bourrage, arrêter le moteur et couper le circuit d'allumage en débranchant la bougie avant d'intervenir.
- En cas d'endommagement de la lame, la changer immédiatement
- Arrêter la lame lors d'un déplacement en dehors de la zone de tonte (allée de gravier, trottoir...)
- Dans la mesure du possible, refaire le plein d'essence quand le moteur est froid. Dans le cas contraire, utiliser un bidon équipé d'un bec verseur avec arrêt automatique du remplissage dès que le réservoir est plein. Ne pas fumer
- Dans la mesure du possible, refaire le plein d'essence quand le moteur est froid. Utiliser pour cela un bidon équipé d'un bec verseur avec arrêt automatique du remplissage dès que le réservoir est plein, ou à défaut un entonnoir. Ne pas fumer

Après le travail :

- Avant toute intervention d'entretien, arrêter le moteur et débrancher la bougie
- Assurer un entretien régulier de la tondeuse autoportée (nettoyage, lubrification, affûtage...)
- Ranger la tondeuse autoportée et retirer la clef de contact
- Conserver le manuel d'instruction de la machine qui pourra être consulté avant toute opération d'entretien et de réparation

Eclairage et signalisation

(dispositions du Code de la Route)

La signalisation suivante est le minimum requis et doit être adaptée en fonction des conditions d'utilisation de l'équipement, des instruments portés et de l'environnement de travail.

Si les feux de la tondeuse sont masqués, même partiellement, il faut en équiper l'outil ou la remorque.

Autres équipements obligatoires :

- * avertisseur sonore – art. R. 313-33
- * au moins un rétroviseur extérieur gauche si la tondeuse possède une cabine fermée – art. R. 316-6

Le gyrophare obligatoire doit être placé de telle sorte qu'il soit visible à 50m tous azimuts (arrêté du 4 juillet 1972 modifié)

AVANT

Obligatoires :

- * 2 feux de croisement – art. R. 313-3
- * 2 feux de position – art. R. 313-4
- * 2 feux indicateurs de changement de direction – art. R. 313-14

Facultatifs :

- * 2 ou 4 feux de route – art. R. 313-2
- * 2 feux de brouillard – art. R. 313-8
- * Signal de détresse – art. R. 313-17
- * 2 feux de croisement supplémentaires – art. R. 313-3
- * 2 feux de position supplémentaires – art. R. 313-4

Feux orientables :

Il est interdit d'utiliser sur la route, les feux orientables prévus pour le travail de nuit – art. R. 313-22



ARRIERE

Obligatoires :

- * 2 feux de position – art. R. 313-5
- * Eclairage plaque d'immatriculation – art. R. 313-12
- * 2 feux indicateurs de changement de direction – art. R. 313-14
- * 1 dispositif émettant vers l'arrière une lumière rouge si le chargement dépasse de plus d'1m l'extrémité arrière du véhicule – art 40 de l'arrêté du 16/07/54

Facultatifs :

- * 2 ou 3 feux stop – art. R. 313-7
- * 1 ou 2 feux de brouillard – art. R. 313-9
- * 1 ou 2 feux de marche arrière – art. R. 313-15
- * Signal de détresse – art. R. 313-17

LATERAL

Obligatoires :

- * 1 feu ou dispositif réfléchissant blanc vers l'avant et un feu ou dispositif réfléchissant rouge vers l'arrière si la largeur du chargement dépasse de plus de 40 cm le point de la plage éclairante le plus éloigné du plan longitudinal médian du véhicule et si visibilité insuffisante ou nuit – art. R. 313-21

Facultatifs :

- * Feux de position latéraux – art. R. 313-6

Conformité du matériel

(dispositions du Code du Travail)

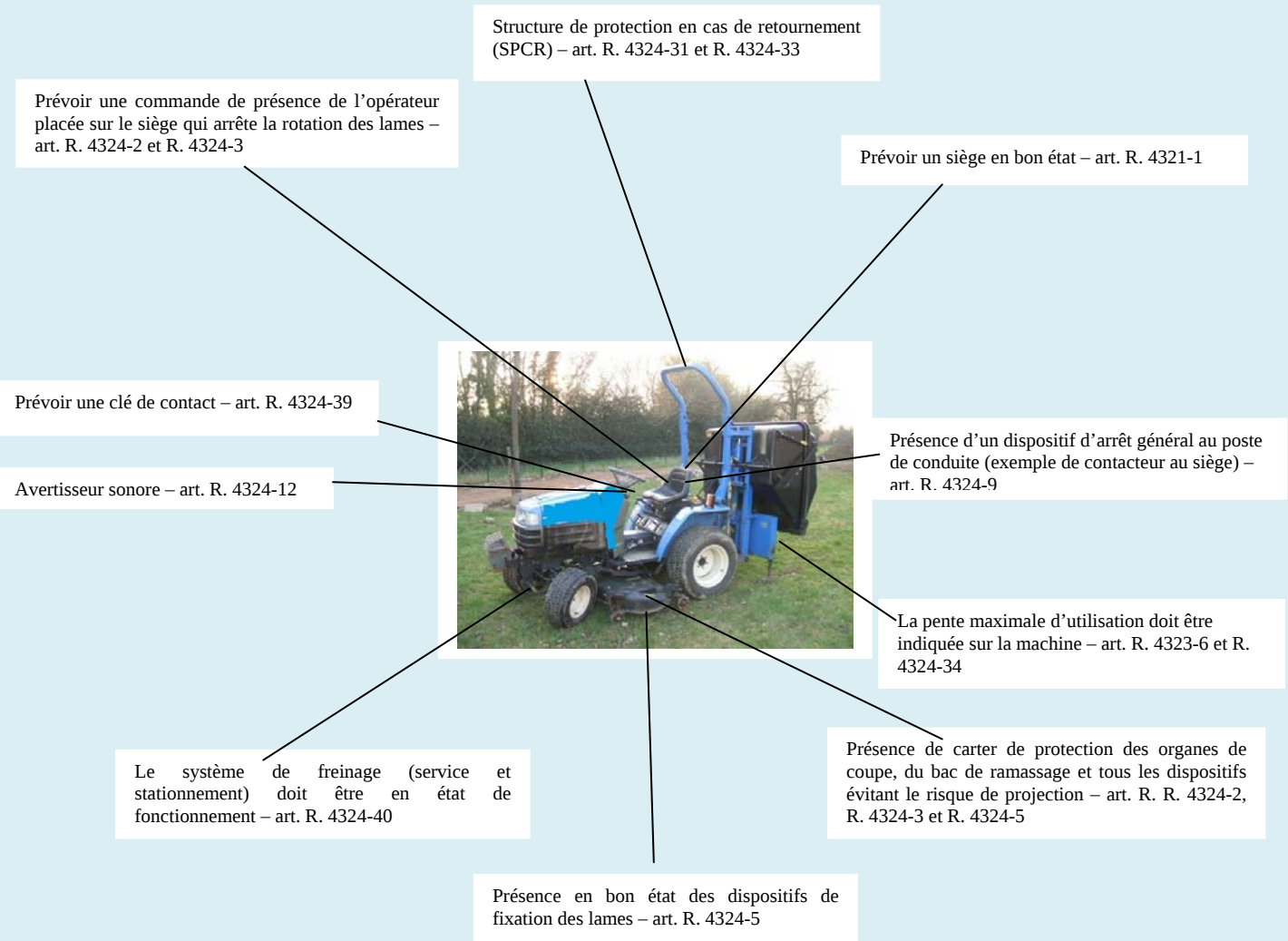
Selon le Code du Travail, les tondeuses à gazon autoportées entrent dans la catégorie des « Equipements de travail » (excepté celles qui entrent dans la catégorie « Engins de travaux publics »)

Les équipements de travail neufs ou considérés comme neufs doivent satisfaire aux règles techniques de conception et de construction précisées au Code du Travail.

L'employeur a l'obligation de s'assurer :

- que seul le matériel conforme est utilisé (art. L. 4321-2) ;
- que ce matériel est maintenu en conformité (art. R 4322-1).

Principaux éléments de conformité imposés par le Code du Travail :



Entretiens et vérifications

(dispositions du Code du Travail)

L'employeur doit également faire procéder à certaines vérifications obligatoires :

- des vérifications initiales avant mise en service (art R. 4323-22) ;
- des vérifications périodiques (art. R. 4323-23 à 27) ;
- des vérifications à la remise en service (art. R. 4323-28).

Consulter la notice d'instruction qui indiquera précisément les entretiens à effectuer.

De plus, il est nécessaire que l'agent utilisateur réalise une vérification journalière avant toute utilisation du véhicule.

Foire aux questions (FAQ) :

- **Peut-on utiliser une tondeuse autoportée lors de l'entretien aux abords de talus, de fossé ou sur terrains en pente ?**

*Il est nécessaire d'analyser chaque poste de travail et chaque tâche pour définir quels équipements de travail sont adaptés et quels moyens de prévention seraient les plus appropriés.
Tout dépend de l'importance de la pente et des caractéristiques de la tondeuse autoportée.*

Il est possible d'utiliser une tondeuse autoportée en bordure de talus, de fossé ou sur un terrain en pente mais elle devra comporter une Structure de Protection Contre le Renversement (SPCR) car il y a risque de retournement (article R4324-31 du code du travail).

Pour de fortes pentes, il est indispensable de délaissier les tondeuses autoportées et tondeuses poussées pour l'utilisation de débroussailluses voire d'un outil à main ou l'utilisation de techniques évitant ou limitant les opérations de tonte et de débroussaillage (exemple : bâchage...).

Les mesures de prévention relatives à l'utilisation de débroussailluses dans des pentes importantes sont précisées dans la partie « Foire Aux Questions » du journal infos prévention n°2.

- **La tondeuse autoportée employée par votre collectivité est-elle autorisée à circuler sur la chaussée ?**

Deux cas de figures sont possibles en fonction des caractéristiques établies par le constructeur :

- *la tondeuse autoportée est homologuée selon le Code de la route (avec procès verbal de réception), son conducteur peut donc circuler sur la chaussée, si elle est immatriculée.*
- *La tondeuse autoportée n'est pas homologuée selon le Code de la route (pas de procès verbal de réception et pas d'immatriculation), son conducteur ne peut donc pas circuler sur la chaussée. Dans ce cas, se rapprocher dans un premier temps du fournisseur ou fabricant pour savoir s'il existe des kits d'homologation qu'il pourrait installer, dans le cas contraire, transporter la tondeuse sur un véhicule ou une remorque adaptés.*

- **Un agent doit-il posséder un permis pour conduire la tondeuse autoportée de sa collectivité ?**

Si la tondeuse autoportée est immatriculée, l'agent conducteur doit posséder le permis de conduire adéquat en fonction du Poids Total Autorisé en Charge (PTAC), défini par les articles R. 221-1 et suivants du Code de la Route . Sinon, le permis de conduire n'est pas obligatoire.

Y a-t-il un CACES (Certificat d'Aptitude à la Conduite en Sécurité) pour conduire une tondeuse autoportée ?

Réponse de la CNAMTS (Caisse Nationale d'Assurance Maladie), apportée dans sa FAQ du 1^{er} octobre 2011 relative aux CACES.

« Les tondeuses à gazon autoportées sont des équipements mobiles automoteurs soumis aux obligations de formation en tant qu'équipement de travail mais elles ne sont pas considérées comme des engins de chantier. Il n'y a donc pas de CACES qui corresponde à ces machines.

Toutefois, le chef d'établissement peut délivrer, sous sa propre responsabilité, une autorisation de conduite pour ces machines à un conducteur titulaire d'un CACES correspondant à la recommandation R372 modifiée de catégorie 1, complété par une formation et une évaluation spécifiques pour les risques particuliers présentés par ces machines (projections, coupures, instabilité et renversement, bruit, vibrations, etc...). »

Rappel : l'entretien d'espaces verts réalisés au moyen d'un tracteur agricole équipé d'un accessoire tel que lame de fauchage, épareuse... nécessite la détention d'un CACES de catégorie adéquate, selon la recommandation R372 modifiée (catégorie 1 ou 8 selon que sa puissance est inférieure ou supérieure à 50 chevaux).